RÈGLEMENT N° 469/67/CEE DE LA COMMISSION

du 21 août 1967

arrêtant les modalités de détermination des prix C.A.F. et des prélèvements du riz et des brisures, ainsi que les montants correcteurs y afférents

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz (1), et notamment son article 16 paragraphe 6,

considérant que les prix C.A.F. servant à déterminer le prélèvement doivent être calculés pour Rotterdam à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial ; qu'à cet effet, il convient donc d'effectuer la correction des frais de transport par rapport à Rotterdam lorsque le prix d'offre retenu est valable pour un autre port ;

considérant que, toutefois, les données correspondant à des offres et cotations à un terme éloigné, qui ne reflètent pas la situation de produits susceptibles d'un écoulement immédiat, doivent être écartées, ainsi que les offres et cotations concernant des produits d'une qualité médiocre ; qu'en outre, les offres portant sur des quantités non représentatives du marché ou celles qui concernent des produits d'une qualité ou d'une présentation inusitées doivent pouvoir être négligées ;

considérant qu'en raison des changements réguliers des prix sur le marché mondial du riz et des brisures, il convient de fixer en principe hebdomadairement les prélèvements concernant ces produits ; que, toutefois, en vue d'éviter une complication excessive de la procédure, un niveau minimal en-dessous duquel les variations des prix C.A.F. ou de seuil n'entraîneraient aucune modification des prélèvements doit être fixé ;

considérant que l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 359/67/CEE dispose que les différences de qualité entre les variétés de riz et de brisures offertes et les qualités type pour lesquelles sont fixés les prix de seuil, dont l'appréciation est indispensable au calcul des prix C.A.F. sont exprimées par des montants correcteurs ;

considérant que, si les différences de qualité entre les diverses variétés de riz ou entre les diverses variétés de brisures offertes ne correspondent plus à celles qui ont été retenues lors de l'établissement des montants correcteurs, ou si des variétés nouvelles, non mentionnées dans le présent règlement, sont offertes sur le marché mondial, la Commission doit être en mesure d'appliquer des montants correcteurs différents ou nouveaux, pendant une période déterminée, jusqu'à la modification du présent règlement en vue de sa mise à jour ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la détermination des prix C.A.F. visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement n° 359/67/CEE, la Commission tient compte des offres dont elle peut avoir connaissance, directement ou par l'intermédiaire des États membres, ainsi que des cours cotés sur les places boursières importantes pour le commerce international. Elle détermine les prix C.A.F. d'après les informations parvenues à sa connaissance, en excluant les offres et cotations à terme autres que celles pour le terme le plus proche.

Si les offres retenues sont exprimées en « coût et fret », leur montant est majoré de 0,75 % ; si les offres de riz retenues concernent un produit en sacs, leur montant est diminué de 0,50 unité de compte par 100 kg de riz décortiqué.

La Commission effectue les corrections nécessaires pour les offres qui ne sont pas faites

(1) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

pour Rotterdam, en tenant compte des différences de fret entre le port d'embarquement et le port de destination, d'une part, et entre le port d'embarquement et Rotterdam, d'autre part.

2. La Commission écarte les données qui ne correspondent pas à un produit d'une qualité saine, loyale et marchande. Elle peut ne pas tenir compte de certaines offres s'il n'est possible d'acquérir au prix indiqué qu'une quantité non représentative du marché, inférieure notamment à 500 tonnes pour le riz décortiqué et à 100 tonnes pour le riz semi-blanchi ou blanchi. Elle peut, en outre, ne pas tenir compte, en ce qui concerne le riz, des offres pour des riz semi-blanchis ou blanchis conditionnés autrement qu'en sacs et, en ce qui concerne les brisures, des offres correspondant aux brisures gluantes et aux fragments.

Article 2

1. Pour déterminer le prix C.A.F. qui correspond aux possibilités d'achat les plus favorables, la Commission procède aux ajustements nécessaires en vue de compenser les différences de qualités par rapport à la qualité type pour laquelle est fixé le prix de seuil, en appliquant, conformément à l'article 16 paragraphe 4 du règlement nº 359/67/CEE, des montants correcteurs.

Ces montants correcteurs figurent à l'annexe I pour le riz et à l'annexe II pour les brisures.

2. Les qualités Rond d'Égypte, California Pearl, Nato, Siam, Belle Patna et Blue Bonnet, visées à l'annexe I du présent règlement, s'entendent pour un riz décortiqué des grades

— Supérieur dans le cas du Rond d'Égypte,

— 100 % type B dans le cas du Siam,

— et nº 2 dans les autres cas.

Dans les cas d'offres de riz de l'une de ces qualités au grade supérieur à ceux-ci, le montant à ajouter est diminué ou le montant à déduire est augmenté de 0,3.

Dans les cas d'offres de riz de l'une de ces qualités à un grade inférieur à ceux-ci, le montant à ajouter est augmenté ou le montant à déduire est diminué de 0,3 par grade d'infériorité.

Article 3

1. La Commission peut appliquer exceptionnellement des montants correcteurs différents de ceux énumérés aux annexes I et II lorsque les écarts de valeur entre les diverses qualités de riz ou entre les diverses qualités de brisures offertes ne correspondent pas à ceux qui ont été retenus lors de l'établissement de ces montants.

Dans ce cas, le prix C.A.F. est déterminé à l'aide de montants correcteurs correspondant à l'appréciation, par la Commission, des diverses qualités offertes à ce moment.

2. Si des qualités de riz ou de brisures non énumérées aux annexes I et II sont offertes sur le marché mondial, la Commission peut appliquer des montants correcteurs dérivés de ceux énumérés à ces annexes, en tenant compte des écarts de prix entre les qualités en cause et les qualités énumérées aux annexes ainsi que des caractéristiques de ce riz ou de ces brisures.

3. Toutefois, les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent être appliquées que pendant trente jours pour un même montant correcteur. Dans ce délai, l'annexe concernée du présent règlement doit être soumise à révision suivant la procédure prévue à l'article 26 du règlement nº 359/67/CEE. Toutefois, cette révision ne porte pas atteinte à la validité des montants utilisés provisoirement par la Commission.

4. Dans tous les cas où la Commission a fait usage de la faculté qui lui est donnée par le présent article, elle informe aussitôt les États membres du montant correcteur qu'elle a fixé.

Article 4

1. La Commission fixe les prélèvements applicables aux produits visés à l'article 1er paragraphe 1 sous a) et b) du règlement nº 359/67/CEE, en unités de compte par 100 kilogrammes.

2. La fixation des prélèvements a lieu au moins une fois par semaine, de façon que les nouveaux prélèvements soient applicables à compter du vendredi. Ils sont modifiés dans l'intervalle pour tenir compte des variations des prix de seuil ou des éléments de la détermination des prix C.A.F.

3. La Commission ne modifie les prélèvements précédemment fixés que lorsque la variation des

éléments de calcul entraîne par rapport à ces prélèvements une augmentation ou une diminution d'au moins 0,10 unité de compte par 100 kilogrammes.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1er septembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 août 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE I

Désignation de la qualité de riz	Montants correcteurs en unités de compte par 100 kg de riz décortiqué	
	à déduire du prix	à ajouter au prix
Type 1 : Courts de Birmanie, du Cambodge, du Viet-Nam ; Ronds du Brésil, de Chine, de Corée, de Grèce, de Hongrie, du Japon, de Turquie		1,0
Type 2 : Ronds d'Argentine, d'Égypte, du Maroc		0,5
Type 3 : California Pearl ; Ronds d'Australie, d'Espagne, d'Uruguay ; Calrose ; Chine dit long	0	0
Type 4 : Arkrose, Bluerose, Gulfrose, Magnolia, Nato, Northrose, Uruguay Selection, Zenith	0,60	
Type 5 : Begami du Pakistan, Long dit d'Indochine, Long de Birmanie	1,20	
Type 6 : Makalioka, Vary Lava	1,60	
Type 7 : Belle Patna, Siam	2,30	
Type 8 : Basmati du Pakistan, Suriname	3,10	
Type 9 : Blue Bonnet	3,60	
Type 10 : Alicambo, Century Patna, Edith du Mexique, Rexoro	4,10	

ANNEXE II

Désignation de la qualité des brisures	Montant correcteur en unités de compte par 100 kg de riz décortiqué	
	à déduire du prix	à ajouter du prix
Type 1 : Birmanie 2/3/4, Birmanie B 2/3/4		2,0
Type 2 : Argentine 1/4, Argentine 1/4 + 1/2, Brésil 1/4, Brésil 1/4 + 1/2, Cambodge 3 + 4 Égypte type 1, Égypte type 2 Guyane		1,5
Type 3 : Argentine 1/2 Brésil 1/2 Chine n° 2 Égypte type 0 Uruguay 1/2 U.S. Brewers n° 4		1,0
Type 4 : Siam C 1 ordinary F.A.Q., Siam C 3 ordinary F.A.Q., Siam C 3 spécial F.A.Q.		0,5
Type 5 : Birmanie 1/2, Cambodge 1/2, Glutinous C 1 Siam C 1 spécial F.A.Q.	0	0
Type 6 : Siam A 1 spécial	0,5	
Type 7 : Siam A 1 super	1,0	

RÈGLEMENT N° 470/67/CEE DE LA COMMISSION

du 21 août 1967

relatif à la prise en charge du riz paddy par les organismes d'intervention et fixant les montants correcteurs, les bonifications et les réfactions qu'ils appliquent

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz [1], et notamment son article 5 paragraphe 5,

considérant que le règlement n° 359/67/CEE prévoit que les prix d'intervention du riz sont

[1] JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.